

COMMUNE DE MAXENT
Ille-et-Vilaine

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

Nombre de conseillers

En exercice : 12

Présents : 9

Votants : 10

Pouvoir : 2

L'an deux mil dix-huit, le cinq septembre, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de MAXENT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri Doranlo, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 août 2018

Présents : Thierry ALBERT, Régis BERTHAULT, Isabelle COUQUIAUD, Gaëlle DANIELOU, Henri DORANLO, Maryvonne GARNIER, Annie HERVE, Noëlle JULIEN, Olivier JEHANNE

Absents excusés : Michel CHASLES (pouvoir à Olivier JEHANNE), Didier RIDARD, Jean-Luc RIDARD (pouvoir à Henri DORANLO)

Monsieur Olivier JEHANNE a été élu secrétaire de séance.

Communication des élus :

Monsieur le Maire informe :

Mme MENARD Marie-Claire, propriétaire de la parcelle ZL n°13, située en limite du terrain pressenti pour la construction de la future salle des sports, a transmis un courrier informant son intention de vendre cette parcelle. Elle est en attente de l'avis du Centre de la Propriété Forestière pour l'évaluation de la partie plantée en chênes.

Une première réunion avec AMEX, cabinet choisi pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction de la future salle des sports, est programmée le mercredi 19 septembre 2018 à 18H30.

Dans le cadre du bouclier rural, la commune va se voir octroyer la somme de 30 000,00€ pour le projet de remise en service du café bar restaurant.

Monsieur Olivier JEHANNE informe :

Les travaux pour l'éclairage pour le terrain des sports sont en cours de planification. L'entreprise BARRE a été sollicitée pour effectuer les travaux de tranchées et la pose des gaines courant septembre.

Monsieur Thierry ALBERT précise également que l'entreprise pour la pose des mâts est prête à intervenir.

Madame Isabelle COUQUIAUD informe :

La rentrée scolaire s'est bien déroulée. L'équipe périscolaire est au complet.

Approbation du conseil municipal du 16 juillet 2018 : approuvé à l'unanimité

Sommaire

2018-056 : Tarifs municipaux au 06 septembre 2018. Page 2

2018-057: Aménagement du parc des écoles et parking: travaux paysager. Page 4

2018-058 Répartition du produit 2017 des amendes de police relatives à la circulation routière : acceptation attribution subvention. Page 5

2018-059: L'Inter'Val : convention de partenariat pour l'année 2018. Page 5

2018-060: Acquisition de terrain : parcelle AD 71 : prise en charge des frais de mainlevées. Page 6

2018-061: Intercommunalité : rapport de la commission d'évaluation des charges transférées. Page 6

2018-062 Intercommunalité : convention de création d'un service commun du secrétariat entre la Communauté de communes de Brocéliande et la commune de Maxent : autorisation de signature. Page 7

2018-063 : Instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : grade rédacteur territorial. Page 7

2018-064 Personnel communal : création postes non permanents. Page 11

2018-065 Désaffiliation de Rennes Métropole au CDG 35 : procédure de consultation des collectivités et établissements publics affiliés. Page 12

Divers. Page 13

2018-056 : Tarifs municipaux au 06 septembre 2018

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal valide les tarifs communaux suivants à compter du 06 septembre 2018 :

Cantine Municipale :

	Tarifs 2018/2019
Maternelle	3,20 €
Primaire	3,40 €
Adulte	3,80 €

Garderie périscolaire :

	Tarifs 2018/2019
La ½ heure	0.60€

Taxi Scolaire : payable en cinq périodes déterminées par les vacances scolaires.

Type de trajet	Tarifs 2018/2019
Trajet complet – 1 enfant	50,00 €
Trajet complet – 2 enfants	88,00 €
Demi-trajet – 1 enfant	25,00 €
Demi-trajet – 2 enfants	44,00 €

Cimetière Communal :

	Au 06 septembre 2018
15 ans pour une concession existante	99,00 €
30 ans	165,00 €
50 ans	294,00 €
Columbarium 15 ans	453,00 €
Columbarium 30 ans	900,00 €
Cavurne 15 ans	100,00 €
Cavurne 30 ans	200,00 €
Dispersion dans jardin du souvenir	Gratuit

Tarifs en régie :

	Au 06 septembre 2018
Identifications	
Droit de place –	
Emplacement annuel commerce itinérant	50,00 €
Emplacement ponctuel	20,00 €
Bibliothèque Municipale	10,00 €
Douche terrain des sports	1,50 €

Photocopies	Au 06 septembre 2018
A 4 (jusqu'à 10) recto	0,25 €
A 4 (jusqu'à 10) recto/verso	0,35 €
A 4 (au-delà de 10) recto	0,20 €
A 4 (au-delà de 10) recto/verso	0,25 €
A 3 (jusqu'à 10) recto	0,45 €
A 3 (jusqu'à 10) recto/verso	0,55 €
A 3 (au-delà de 10) recto	0,35 €
A 3 (au-delà de 10) recto/verso	0,44 €
Couleur A4 (jusqu'à 10) recto	0,60 €
Couleur A3 (jusqu'à 10) recto	1,10 €

Location des salles – mobilier

	Salle polyvalente et cuisine	Vin d'honneur Salle polyvalente	Location Sonorisation Salle polyvalente	Salle du terrain des sports	Vin d'honneur Salle du terrain des sports	Espace Public Arbenn
Maxentais (1 jour) Au 06/09/2018	230,00€	61,00€	25,00€	80,00€	38,00€	38,00€
Maxentais (2 jours) Au 06/09/2018	290,00€	Sans objet	25,00€	130,00€	Sans objet	Sans objet
Hors commune (1 jour) Au 06/09/2018	350,00€	84,00€	25,00€	130,00€	48,00€	48,00€
Hors commune (2 jours) Au 06/09/2018	450,00€	Sans objet	25,00€	180,00€	Sans objet	Sans objet
Associations Loi 1901						
Assemblée Générale - Réunion	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
A compter de la 2 ^{ème} utilisation - Au 06/09/2018	60,00€	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Caution au 06/09/2018	400€	Sans objet	Sans objet	300,00€	Sans objet	Sans objet
Arrhes	30 % à la réservation					

Location mobilier et vaisselle pour utilisation hors salles communales						
	Vaisselle par lot de 10 unités	Table à l'unité (4 places)	Table à l'unité (8 places)	Chaises par lot de 10 unités	Banc à l'unité	Caution
A compter du 06/09/2018	3,00€	1,00€	2,00€	3,00€	1,00€	100,00€

CAUTION		
Location sonorisation aux particuliers ou prêt aux associations	Au 06/09/2018	800,00€4
Prêt barnum aux associations	Au 06/09/2018	500,00€

2018-057: Aménagement du parc des écoles et parking: travaux paysager

La société ALTHEA NOVA a transmis deux devis pour l'aménagement du parc des écoles.

Le 1^{er} devis concerne la réhabilitation (abattage d'arbres, évacuation, décompactage, nivellement, plantation d'arbres taille 10/12) pour un montant de 16 600.00€HT.

Le 2^{ème} devis concerne des plantations (parking des écoles : tronçon à droite du nouvel arrêt de bus le long de la ganivelle) pour un montant de 2 050.30€HT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à les signer.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces deux devis de l'entreprise ALTHEA NOVA pour les travaux paysager du parc des écoles et du parking pour des montants respectifs de 16 600,00€HT et de 2 050,30€HT.

2018-058 Répartition du produit 2017 des amendes de police relatives à la circulation routière : acceptation attribution subvention

Au cours de sa réunion du 25 juin 2018, la commission permanente du Conseil Départemental a arrêté, à titre principal, une liste des communes de moins de 10 000 habitants susceptibles de prétendre à la répartition du produit 2017 des amendes de police relatives à la circulation routière ainsi que le montant leur revenant.

A ce titre, la commune peut bénéficier de subventions s'élevant au total à la somme de 839€ pour l'opération suivante :

Nature des travaux : aménagements de sécurité sur voirie (radar pédagogique)

Localisation : RD 38 route de Baulon

Montant HT de l'opération : 2 151,10€

Subvention accordée : 839,00€

L'attribution de cette subvention est subordonnée à la transmission aux services de la Préfecture d'une délibération du conseil municipal portant approbation de ces financements ainsi que l'engagement d'exécuter les travaux subventionnés dans les plus brefs délais.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le financement au titre de la répartition du produit 2017 des amendes de police relatives à la circulation routière.
- Accepte le montant de subvention attribuée de 839,00€.
- S'engage à exécuter les travaux subventionnés dans les plus brefs délais.

2018-059: L'Inter'Val : convention de partenariat pour l'année 2018

Lors du conseil municipal du 11 avril 2018, la participation financière de la commune à l'Inter'Val était votée sur la base de 2017 soit pour un montant de 27 561,00€.

- Part fixe :

. dotation mission d'animation globale de territoire : 7 355,00€.

. dotation animation enfance : 11 812,00 €

. dotation animation jeunesse : 8 394,00 €

Total de 27 561,00€

Le montant de la participation 2018 a été déterminé pour un montant de 31 246,00€. Une nouvelle clé de répartition a été validé sur la dotation animation jeunesse (80 % en fonction de la population et 20 % en fonction de la fréquentation) soit une augmentation de 3 685,00€.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide:

- d'accepter le montant de la participation 2018 pour un montant de 31 246,00€.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle annexe financière.

2018-060: Acquisition de terrain : parcelle AD 71 : prise en charge des frais de mainlevées

Lors du conseil municipal du 27 septembre 2017, le conseil municipal décidait d'acquérir la parcelle AD 71 d'une superficie de 28 m² appartenant à Monsieur et Madame Olivier Roger, domiciliés à Maxent 11 place du roi Salomon.

Maître PICHEVIN, notaire en charge du dossier, a informé que des frais de mainlevées pour lever les inscriptions prises sur cette parcelle s'élèvent à 250,00€.

Afin de finaliser cette acquisition, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'accepter de prendre en charge les frais de mainlevées pour lever les inscriptions prises sur cette parcelle. Le montant s'élève à 250€.
- de l'autoriser à signer les documents liés à cette opération.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'accepter de prendre en charge les frais de mainlevées pour lever les inscriptions prises sur cette parcelle. Le montant s'élève à 250€.
- de l'autoriser à signer les documents liés à cette opération.

2018-061: Intercommunalité : rapport de la commission d'évaluation des charges transférées

Conformément aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale Chargée de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie, le 05 avril 2018 et le 02 juillet 2018, afin d'examiner les conditions des transferts de charges induits au profit de la Communauté de Communes de Brocéliande.

Lors du Conseil Communautaire du 09 juillet 2018, les Maires des communes ont été invité à délibérer sur le rapport de la CLECT, aboutissement du travail d'évaluation de la commission portant sur :

- le transfert de la Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations.
- l'inscription de la maison communautaire des associations de Saint-Péran à la liste des équipements culturels d'intérêt communautaire.
- la modification statutaire en intégrant à la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire », les compétences « création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics d'accueils en matière de petite enfance » et création et gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents » actée par arrêté préfectoral du 20 avril 2018.

Lors de chaque transfert de compétences d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale et lors de la création de service commun, la CLECT doit procéder à l'évaluation financière desdites charges en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée. Le travail d'évaluation de la CLECT a abouti à la rédaction d'un rapport (voir en pièce jointe).

Les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par délibérations concordantes des conseils municipaux statuant dans les conditions de majorité qualifiées revues pour la création de l'EPCI, soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population, sans veto de la commune la plus peuplée. A compter de la date de notification, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur le rapport. L'absence de délibération, passé ce délai, équivaudra à une décision favorable.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées.

2018-062 Intercommunalité : convention de création d'un service commun du secrétariat entre la Communauté de communes de Brocéliande et la commune de Maxent : autorisation de signature

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un EPCI peut mettre à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, tout ou partie de ses services, « lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ». En effet, la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dites loi MAPAM, a créé la possibilité aux EPCI à fiscalité propre de créer des services communs chargé de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles (article L 5211-4-2 du CGCT).

La Communauté de communes de Brocéliande, lors de la réunion du conseil communautaire du 14 novembre 2016 a validé le principe de la création d'un service commun chargé d'assurer une mission de secrétariat pour les communes à l'échelle communautaire.

La mise en œuvre d'un tel service va permettre de mutualiser à l'échelle de la Communauté de communes un service de secrétariat pour la commune de Maxent à raison de 09.00 heures /35.00 heures.

Monsieur le Maire indique que les modalités précises de la création et du fonctionnement du service commun doivent faire l'objet d'une convention entre la commune et la Communauté de communes. Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

➤ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de création d'un service commun de secrétariat entre la Communauté de communes de Brocéliande et la commune de Maxent.

2018-063 : Instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : grade rédacteur territorial

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 13 décembre 2016

Vu la saisine du Comité Technique en date du 18 juin 2018

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A- Les bénéficiaires

Il peut être décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

• Catégories B

CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupel	DIRECTION	2 000 €	3 500€	17 480€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement

- Expertise - Sujétions

C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

E- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A- Les bénéficiaires du C.I.

Il peut être décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement, le cas échéant

•Catégories B

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	DIRECTION	0	1 500 €	2 380€

C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie ordinaire le C.I. suivra le sort du traitement.

D- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la prime de fin d'année.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions du présent régime prendront effet à compter du 06 septembre 2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal émet un avis favorable à l'application du RIFSEEP pour le grade de rédacteur territorial.

2018-064 Personnel communal : création postes non permanents

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de réactualiser la délibération n°2014/075 en date du 03 septembre 2014 autorisant le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2018 adopté par délibération n°2018/023 du 11 avril 2018.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-079 du 30 août 2018.

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents (service périscolaire-service technique : effectifs : 6) pour un accroissement temporaire d'activité, saisonnier d'activité ou en cas de remplacement.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

La rémunération sera déterminée au grade d'adjoint technique, échelon n°2.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2017-079 du 30 août 2018 est applicable.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- à créer des emplois non permanents (service périscolaire-service technique : effectifs : 6) pour un accroissement temporaire d'activité, saisonnier d'activité ou en cas de remplacement.
- de modifier le tableau des emplois.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions de la présente prendront effet dès transmission au contrôle de légalité.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2018-065 Désaffiliation de Rennes Métropole au CDG 35 : procédure de consultation des collectivités et établissements publics affiliés

La question de la désaffiliation de Rennes Métropole au CDG 35 est d'actualité depuis les années 2010, au regard de son effectif très largement supérieur aux 350 agents mais aussi de la mutualisation des services RH ainsi que de la mise en œuvre d'un Comité Technique commun entre la Ville de Rennes et son CCAS.

Le Conseil d'Administration du CDG 35 a donné son accord à ce changement de partenariat avec Rennes Métropole.

Dans le cadre de la procédure de désaffiliation à un CDG, prévue par l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 7 et 31 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, une consultation des collectivités et établissement affiliés doit être effectuée. En effet, ils peuvent s'opposer, dans un délai de deux mois, à ce retrait en réunissant au moins deux tiers des collectivités et établissements affiliés représentant au moins les trois quart des fonctionnaires concernés ou par les trois quart de ces collectivités et établissements représentant les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Après délibération, le conseil municipal donne un avis défavorable (6 voix contre, 5 abstentions).

Divers :

Madame Maryvonne GARNIER souligne que le fleurissement du bourg avec la pose de nouvelles jardinières est réussi.

Monsieur Régis BERTHAULT souligne que la salle polyvalente n'apparaît pas sur la nouvelle signalétique du bourg. Cet oubli va être résolu.

Il aurait souhaité également que la salle du terrain des sports soit signalée. Mais étant donné que le terrain des sports est indiqué, Monsieur le Maire lui précise qu'il n'y a pas besoin de compléter.

Monsieur Régis BERTHAULT questionne sur le projet d'installation d'une enseigne à la médiathèque.

Monsieur le Maire l'informe que le dossier est en cours, un premier devis avait été fourni mais refusé car le tarif était trop élevé. Le projet a été retravaillé avec l'équipe de la médiathèque. Les inscriptions seront les suivantes : Médiathèque – L'école buissonnière